

DOSSIER DE PRESSE

UKRAINE

**JUGER LES CRIMES
INTERNATIONAUX
EN FRANCE**

ON SE BAT ENSEMBLE, ON GAGNE ENSEMBLE.





Destruction causée par les forces russes à Kharkiv © AI

LA FRANCE FACE À SES CONTRADICTIONS

« *Même en prenant le maximum de précautions que je me dois de prendre (...) je peux dire que ce sont des crimes de guerre des Russes* ». En avril dernier, Emmanuel Macron affirmait son soutien aux autorités de Kyiv, et précisait que « *des gendarmes, des magistrats* » français avaient été envoyés sur place pour récolter des preuves. Selon le président français, ces éléments devraient aider la justice ukrainienne, « *si elle est empêchée pour partie, à aller devant la Cour pénale internationale [CPI] pour qu'il y ait des jugements* ».

Reconnaitre qu'il soit difficile pour les autorités ukrainiennes, plongées malgré elles dans un conflit d'un autre âge et d'une brutalité extrême, de mener un travail exhaustif de recueil de preuves et de mise en œuvre d'une justice impartiale et non expéditive, paraît une évidence. Il faut bien sûr que la communauté internationale aide l'Ukraine en ce sens, et elle s'y emploie. Jamais la justice internationale n'a été aussi prompte à réagir, et la CPI a déployé plus d'une quarantaine d'enquêteurs sur le terrain.

Amnesty International, de son côté, a déjà documenté des centaines de possibles crimes internationaux, notamment à Boutcha, Irpine, Izioum ou Karkhiv, et s'apprête à apporter de nouvelles révélations sur les crimes commis à Marioupol. Ce travail de recueil de témoignages, d'identification de débris de munitions, ou d'analyse de vidéos, d'images satellites et de photos, doit aboutir à la constitution de dossiers solides permettant de juger tous les auteurs des crimes les plus graves, quels que soient leur statut, leur place dans la hiérarchie militaire ou civile, ou le camp auquel ils appartiennent.

Mais les propos du chef de l'Etat français sont lacunaires. La CPI n'est pas le seul organisme judiciaire qui puisse aider à l'établissement des faits. Un processus qui sera forcément long et complexe à mener pour la seule Cour, basée à La Haye. La France comporte des dispositions dans son droit interne sur le mécanisme dit de "compétence universelle", qui lui permet théoriquement de juger des crimes relevant de la compétence de la CPI, commis dans un autre pays.

Malheureusement, les verrous apportés par le législateur français en 2010 à ce mécanisme sont tels que la France peut aujourd'hui être considérée comme un refuge pour tous ceux qui commettent des crimes internationaux.

Au nombre de quatre, ces freins à la justice que sont « la résidence habituelle de l'auteur présumé des faits sur le territoire français », « l'incrimination des faits par la législation de l'État où ils ont été commis », « le monopole des poursuites par le ministère public » et « l'exigence

d'une assurance préalable de **l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale** ou un État compétent » rendent la compétence universelle du droit français difficilement applicables dans les faits.

Une décision récente de la Cour de cassation en date du 24 novembre 2021 (arrêt Chaban) est encore venue démontrer cette impuissance de la justice française à juger un auteur présumé complice de crimes contre l'humanité en Syrie, au seul motif que cette incrimination n'existe pas dans le droit syrien.

Il est plus que temps que cette ambiguïté entre les nobles ambitions affichées et les freins constatés en matière de justice cesse. La France doit assumer pleinement ses intentions dans la lutte contre l'impunité en supprimant ces freins à l'établissement de la justice et la vérité. Nous ne sommes pas les seuls à le demander. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) ou encore d'anciens responsables de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH) se sont ainsi déjà exprimés sur ce sujet ; dans un communiqué conjoint datant du 9 février 2022, les ministères des Affaires étrangères et de la Justice, se sont également dit prêts à faire évoluer le droit. Une proposition de loi a par ailleurs été déposée le 7 juin 2022 par le député Guillaume Gouffier-Cha qui marche ainsi dans les pas du sénateur Jean-Pierre Sueur. Nous exhortons les élus de la prochaine législature à l'examiner en vue de son adoption dans les plus brefs délais. Il en va de la crédibilité de la France, qui doit se placer du côté des victimes des crimes internationaux. Sans cela, elle pourrait potentiellement devenir un havre pour leurs bourreaux.

Jean-Claude Samouiller
Président d'Amnesty International France



© christophe meireis.com

MAZEN DARWISH : « CE N'EST PAS ACCEPTABLE QUE CERTAINS SUSPECTS JOUISSENT D'UNE IMPUNITÉ EN RAISON DE CE TYPE DE LOIS »

Mazen Darwish est le directeur du Centre syrien pour les médias et les droits humains, une ONG syrienne basée à Paris, spécialisée dans la poursuite des criminels de guerre. Il a participé récemment à une mission d'enquête d'Amnesty International en Ukraine.

QUELLES LEÇONS AVEZ-VOUS RETIRÉ DE VOTRE MISSION EN UKRAINE, NOTAMMENT POUR CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA JUSTICE ?

Cela a été une mission très importante pour moi. J'ai beaucoup appris, surtout en ayant été directement sur les scènes de crime et en discutant avec les victimes. Leurs histoires, leurs peines sont très fortes à entendre. Parfois, j'ai eu le sentiment d'écouter les mêmes histoires qu'à Alep ou d'autres villes syriennes. Il y a beaucoup de défis pour l'Ukraine. Ce n'est pas facile de parler de responsabilité, de justice dans ces circonstances. Nous parlons ici de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité. C'est une situation très complexe et difficile, mais je pense qu'il y a des réponses qui peuvent être apportées.

LES CAPACITÉS DE LA JUSTICE UKRAINIENNE SONT-ELLES SUFFISANTES POUR ENQUÊTER SUR CES CAS ?

La CPI a eu une très bonne position pour l'Ukraine, et bien sûr, nous sommes contents de l'envoi très rapide de 42 enquêteurs en Ukraine. C'est la première fois, ce n'est pas dans les habitudes de la CPI, en général. Mais bien entendu, la CPI ne peut pas juger tous les crimes. Il est important de créer un mécanisme, un mécanisme local pour la justice et la responsabilité. Mais en matière de justice internationale, il est également important de compter sur les autres pays.



Mazen Darwish © AI / Mazen Darwish aux côtés de délégués d'Amnesty International lors d'une conférence de presse à Kiev, en Ukraine, sur les conclusions des enquêtes approfondies menées par l'organisation sur le terrain (« He's Not Coming Back » : War Crimes in Northwest Areas of Kyiv Oblast », publié le 6 mai 2022).

DES PAYS SE SONT DOTÉS DE MÉCANISMES DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE, ET PEUVENT THÉORIQUEMENT POURSUIVRE CES CRIMINELS PRÉSUMÉS, MAIS CES LOIS SONT-ELLES SUFFISANTES ? ON A VU EN FRANCE QU'UN PRÉSUMÉ TORTIONNAIRE SYRIEN AVAIT ÉTÉ RELAXÉ EN RAISON D'UN VERROU MIS EN PLACE PAR LA LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE.

Ce que nous constatons dans de nombreux pays, c'est qu'il y a un besoin de réformer la loi, spécialement si nous parlons de la compétence universelle. (...) Nous avons besoin que la France et d'autres pays revoient leurs législations pour les rendre applicables. Ce n'est pas acceptable que certains suspects jouissent d'une impunité en raison de ce type de loi. La justice et la responsabilité, ce n'est pas un outil politique, ce n'est pas pour la revanche, c'est pour protéger les civils et les victimes sur le terrain. Si vous autorisez ces suspects à jouir de l'impunité, vous mettez en danger chaque civil, même en France et dans tout autre pays. Nous avons peur que certains pays n'utilisent la compétence universelle que pour dire qu'ils ont fait leur devoir.



Oksana Pokalchuk
Directrice d'Amnesty International Ukraine

« *J'ai été le témoin direct d'horreurs inimaginables que je ne souhaite à personne, et pourtant je crains que le pire soit à venir...* », affirmait Oksana Pokalchuk, le 4 mars 2022, soit quelques jours seulement après les débuts de l'agression russe. Oksana Polkachuk est la directrice d'Amnesty International Ukraine. Depuis le début du conflit, elle a pu trouver un abri sûr, et s'évertue à alerter la communauté internationale des crimes commis en Ukraine. C'est en partie l'objectif de sa visite à Paris, du 27 juin au 3 juillet, qui intervient quelques jours après la publication de notre dernier rapport sur les bombardements aveugles de la Russie sur la ville de Kharkiv, « *Tout le monde peut mourir à tout moment* ». Elle s'exprimera tout au long de sa visite sur la nécessité de la justice. Avocate, experte en matière d'égalité des genres, Oksana Pokalchuk possède plus de dix ans d'expertise et d'expérience dans le domaine des droits humains. Avant d'intégrer le mouvement Amnesty International, elle a travaillé pour la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg.

Oksana Pokalchuk © AI

COMPÉTENCE UNIVERSELLE

La compétence universelle est l'obligation faite aux États d'engager des enquêtes et des poursuites pour certains crimes considérés comme les plus graves (torture, disparitions forcées, crimes de guerre, crime contre l'humanité ou génocide) contre toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime en dehors du territoire de cet État et ce quels que soient la nationalité du suspect ou de la victime, ou le lien avec l'État. La compétence universelle est principalement issue de conventions universellement ratifiées comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ou les Conventions de Genève (1949). Ces dernières, sont au cœur du droit international humanitaire en ce qu'elles fixent des limites à la conduite des hostilités.

En matière de crimes internationaux, le mécanisme de compétence universelle est incontournable.

Bien que le droit international impose aux États, sous certaines conditions, d'exercer la compétence universelle, **certains pays ne remplissent pas pleinement leurs obligations ; c'est le cas de la France**.

La compétence universelle est une **compétence exceptionnelle qui s'applique à « l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »**. Autrement dit, les crimes commis sont tels que leurs auteurs ne doivent pas échapper à la justice.

Elle confère à un tribunal national la capacité de juger les crimes les plus graves, même s'ils sont commis à l'étranger, par un auteur étranger, à l'encontre d'une victime étrangère. Elle a pour but de lutter contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits humains, qui malgré les exactions commises, ont réussi à échapper à leur justice nationale en raison de son mauvais fonctionnement, à des lois d'amnistie générale ou encore par la terreur qu'ils peuvent susciter.

In fine, aucun territoire, ne doit être un refuge pour les criminels en question.

LES CRIMES CONCERNÉS PAR LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

CRIMES DE GUERRE

Violations des lois et coutumes de la guerre définies par les Conventions de Genève et de la Haye : notamment les attaques délibérées contre des civils, la torture, le meurtre ou les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre.

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Crimes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre des civils, en temps de paix ou en temps de guerre, notamment les meurtres, disparitions forcées, la réduction en esclavage, le viol et autres formes de violences sexuelles.

GÉNOCIDE

Actes commis dans l'intention de détruire, totalement ou partiellement, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE EN FRANCE

En France, les victimes des crimes internationaux les plus graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre) ont un accès restreint à la justice car la loi du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a instauré quatre verrous :

Les auteurs présumés de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre ne peuvent être poursuivis que s'ils « résident habituellement » sur le territoire français.

Ce qui leur permet de continuer à séjourner en France en toute impunité du moment qu'ils n'y fixent pas leur résidence habituelle. Pour les autres crimes internationaux comme la torture et les disparitions forcées, il suffit qu'ils se trouvent en France.

Les faits doivent être punissables à la fois par le droit français et par la législation de l'Etat où ils ont été commis selon la condition de double incrimination.

Ainsi, il suffit qu'un Etat n'ait pas intégré le génocide dans sa loi nationale pour empêcher des poursuites en France sur ce fondement. La loi du 23 mars 2019, a éliminé la condition de double incrimination pour le crime de génocide. Pour les autres crimes internationaux comme la torture et les disparitions forcées, cette condition n'existe pas.

La loi confie le monopole des poursuites au Parquet : Seul un procureur peut décider d'engager une procédure judiciaire.

Cela supprime la possibilité pour une victime ou une association de déclencher les poursuites en déposant plainte avec constitution de partie civile. Alors que toute victime peut, en portant plainte avec constitution de partie civile, déclencher les poursuites contre ses agresseurs, les victimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre se voient privées de ce droit.

Le ministère public doit s'assurer de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale

Ces verrous rendent pratiquement impossible la mise en œuvre de la compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide, conduisant les pires criminels à séjourner en France sans être inquiétés.

S'agissant des crimes de torture, de disparitions forcées, d'affaires liées au conflit de l'ex-Yougoslavie ou encore au génocide rwandais, des procédures ont pu être engagées en France et ont abouti à des condamnations, à la hauteur de la gravité des crimes commis. Dans ces cas, des législations spécifiques ont été adoptées sur le fondement de conventions internationales contre la torture et les disparitions forcées, et de résolutions du Conseil de sécurité sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ces législations ne prévoient aucun des quatre verrous introduits par la loi du 9 août 2010 pour les crimes les plus graves, lorsqu'ils ont été commis en dehors des contextes spécifiques du Rwanda ou de l'ex-Yougoslavie

LA PROPOSITION DE LOI DE GUILLAUME GOUFFIER-CHA

Le député Guillaume Gouffier-Cha a déposé le 7 juin 2022 une proposition de loi visant à lever les obstacles juridiques à l'exercice effectif de la compétence extraterritoriale des juridictions nationales françaises concernant les crimes visés par le statut de la Cour pénale internationale.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/I15b5256_proposition-loi

Elle a été renvoyé(e) à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. L'Assemblée doit maintenant l'inscrire à l'ordre du jour afin de l'examiner et de l'adopter pour permettre l'accès à la justice pour les victimes des crimes internationaux les plus graves.

Le texte propose la suppression de l'ensemble des verrous.

« TOUT LE MONDE PEUT MOURIR, À N'IMPORTE QUEL MOMENT » : CRIMES DE GUERRE À KHARKIV

Le 13 juin 2022, Amnesty International a publié un rapport d'investigation, concernant les bombardements commis à Kharkiv. Des centaines de personnes ont été tuées dans les bombardements incessants qu'a connu la ville. Le rapport met en évidence les crimes de guerre qu'y ont commis les forces russes, à travers, notamment, l'utilisation de bombes à sous-munitons.

Des centaines de personnes civiles tuées dans la ville de Kharkiv, en Ukraine, par des bombardements aveugles de la Russie, qui a employé des armes à sous-munitons largement interdites et des missiles imprécis par nature, a déclaré Amnesty International le 13 juin 2022. Des chercheurs d'Amnesty International ont enquêté sur 41 frappes (qui ont fait 62 morts et 196 blessés au moins) et se sont entretenus avec 160 personnes à Kharkiv pendant 14 jours en avril et en mai, notamment des rescapés d'attaques, des proches de victimes, des témoins et des médecins ayant traité des blessés. Les chercheurs de l'organisation ont recueilli et analysé des éléments de preuve des lieux des frappes, notamment des fragments de munitions et des éléments numériques.

Le nouveau rapport intitulé *Anyone can die at any time: Indiscriminate attacks by Russian forces in Kharkiv, Ukraine* démontre que les forces russes ont semé la mort et la destruction en bombardant sans relâche des quartiers résidentiels de Kharkiv depuis le début de l'invasion en février.

Dans le cadre d'une vaste enquête, Amnesty International a découvert des éléments prouvant que les forces russes avaient utilisé à plusieurs reprises des armes à sous-munitons de type 9N210/9N235 et des mines dispersables, toutes interdites par des traités internationaux en raison de leurs effets indiscriminés.

« J'étais assise sur ce banc lorsque l'explosion a eu lieu. Je me souviens avoir entendu un sifflement juste avant l'explosion. Puis je me suis réveillée à l'hôpital, avec une jambe en moins, ma jambe droite avait disparu. Il y a maintenant pour moi une vie avant le 12 mars et une vie après. Je m'habituerai. Mais je ne suis pas encore habituée, j'essaie souvent de toucher ma jambe, de me gratter le pied... Je ne sais pas quoi dire des gens qui ont fait cela. Je ne les comprendrai jamais. »

– Veronica Tcherevychko, responsable logistique et mère de famille de 30 ans, a perdu sa jambe droite lorsqu'un missile Grad a frappé une aire de jeu devant chez elle, dans le quartier de Saltivka

« Tout au long de ces derniers mois, la population de Kharkiv a fait face à un déluge incessant d'attaques aveugles, qui ont tué et blessé des centaines de personnes civiles », a déclaré Donatella Rovera, principale conseillère d'Amnesty International pour les situations de crise. « Des personnes ont été tuées chez elles et dans les rues, sur des aires de jeu et dans des cimetières, pendant qu'elles faisaient la queue pour obtenir de l'aide humanitaire ou alors qu'elles achetaient de la nourriture et des médicaments. Le recours répété à des armes à sous-munitons largement interdites est choquant et illustre une nouvelle fois le mépris total pour les vies civiles. Les forces russes responsables de ces terribles attaques doivent être amenées à rendre des comptes pour leurs actions et les victimes et leurs familles doivent obtenir des réparations complètes. »

Le directeur du service médical de l'administration militaire régionale de Kharkiv a déclaré à Amnesty International que 606 personnes civiles avaient été tuées et 1 248 blessées dans la région de Kharkiv depuis le début du conflit. La plupart des frappes sur lesquelles Amnesty International a enquêté ont fait plusieurs victimes dans de vastes zones.

Bien que la Russie ne soit partie ni à la **Convention sur les armes à sous-munitons** ni à la **Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**, le droit international humanitaire interdit les attaques aveugles et l'utilisation d'armes non discriminantes par nature. Les attaques entraînant la mort ou la blessure de personnes civiles ou endommageant des biens de caractère civil constituent des crimes de guerre.

(Extrait du communiqué d'Amnesty International diffusé le 13 juin 2022)



© AI



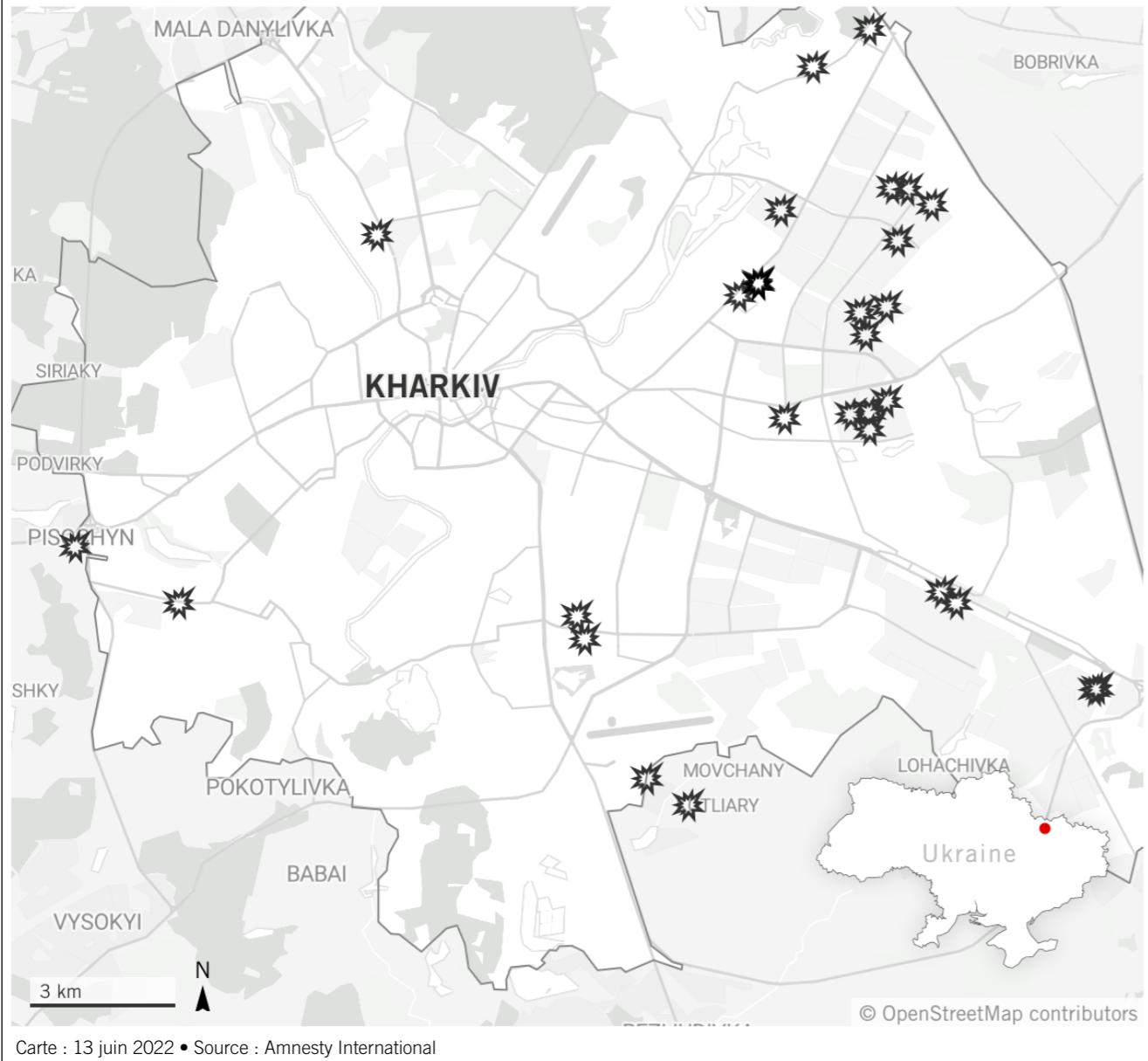
© AI

« Mon épouse Oxana était étendue sur le sol. Lorsque ma fille a vu sa mère par terre, dans une mare de sang, elle m'a dit "Rentrons à la maison : maman est morte et les gens sont morts." Elle était en état de choc et moi aussi. Je ne sais toujours pas si mon épouse va se remettre, les médecins ne peuvent pas dire si elle pourra de nouveau parler ou marcher. Notre monde a été bouleversé. »

– Ivan Litvynenko est le mari d'Oxana Litvynenko, 41 ans, gravement blessée lorsque plusieurs bombes à sous-munitons ont explosé alors qu'ils se promenaient en famille. Elle a reçu des éclats d'obus dans le dos, à la poitrine et à l'abdomen qui ont perforé ses poumons et sa colonne vertébrale. Oxana est décédée le 11 juin 2022.

CARTE INDICANT LE LIEU DE CHAQUE FRAPPE AYANT TUÉ ET BLESSÉ DES CIVILS À KHARKIV (UKRAINE)

Les dommages ont été vérifiés par Amnesty International lors de visites sur place et d'enquêtes de source ouverte.



Toutes les informations recueillies par Amnesty International sur les violations des droits humains et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la guerre en Ukraine sont disponibles sur notre site internet : www.amnesty.fr.

Amnesty International appelle le gouvernement russe à respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, et en particulier à :

- // Cesser immédiatement d'utiliser des armes à sous-munitions, des mines dispersables et d'autres armes indiscriminées par nature.
- // Cesser immédiatement de mener des frappes aveugles sur des zones peuplées, y compris en mettant fin à l'utilisation d'armes à large rayon d'impact, y compris l'artillerie et les roquettes non guidées, pour attaquer les zones peuplées.
- // Mener des enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies et transparentes sur toutes les allégations crédibles de crimes de guerre commises par les forces russes opérant en Ukraine et, lorsqu'il existe suffisamment de preuves de crimes, traduire les auteurs présumés en justice dans le cadre de procès équitables.
- // Offrir aux victimes de violations du droit international humanitaire et à leurs familles l'accès à la justice et à une réparation intégrale, y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, , la satisfaction et des garanties de non-répétition.
- // Autoriser les observateurs des droits humains à accéder aux zones sous contrôle russe de l'Ukraine.
- // Veiller à ce que tous les membres des forces russes soient conscients des droits humains et du droit international humanitaire, ainsi que de la responsabilité individuelle pour les crimes de guerre et autres crimes relevant du droit international.
- // Adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions et à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et détruire les stocks existants de ces armes.
- // Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, publier une déclaration acceptant la compétence de la CPI depuis le 1^{er} juillet 2002 ; et incorporer ses dispositions dans le droit interne.

Amnesty International appelle le gouvernement ukrainien à respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, et en particulier à :

- // Cesser immédiatement de mettre les civils en danger en opérant dans les quartiers résidentiels et en lançant des frappes depuis ces quartiers.
- // Veiller à ce que toutes les forces militaires ukrainiennes reçoivent une formation appropriée en matière de droits humains et de droit international humanitaire.
- // S'abstenir d'utiliser des armes à sous-munitions, détruire les stocks existants d'armes et adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions.
- // Modifier la législation nationale récemment promulguée pour garantir une coopération totale et impartiale avec la CPI.
- // Ratifier le Statut de Rome, y compris une déclaration acceptant la compétence de la Cour jusqu'au 1^{er} juillet 2002, et veiller à l'adoption d'une législation nationale pleinement conforme aux normes du droit international, y compris dans les définitions des crimes au regard du droit international.

Nous sommes plus de 10 millions de personnes à nous battre partout dans le monde pour faire respecter les droits humains.

Notre collectif est une force qui donne de l'impact à notre action. Ensemble, nous menons des combats et remportons des victoires pour faire cesser les violations des droits humains et faire progresser la justice.

Notre force, c'est aussi notre impartialité et notre indépendance vis-à-vis de toute tendance politique, de tout intérêt économique et de toute croyance religieuse. Notre indépendance est aussi financière : elle assure notre liberté d'action.

REJOIGNEZ-NOUS.



ON SE BAT ENSEMBLE, ON GAGNE ENSEMBLE.

